(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1892.

Autorisation donnée au Gouvernement, relativement aux tarifs douaniers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE HEMPTINNE.

MESSIEURS,

Au mois de janvier de l'année dernière la France dénonça le traité signé avec la Belgique le 31 octobre 1881. Cet exemple fut suivi par l'Espagne, et, à partir du 1er février, nous serons sans traités de commerce avec ces deux pays. C'est pour régler provisoirement notre situation commerciale que le Gouvernement invite la Chambre à voter, aussi rapidement que possible, les trois articles qui forment le projet de loi.

Il a pour but, nous dit l'Exposé des motifs, de donner l'autorisation au Gouvernement d'appliquer nos tarifs aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui concéderont le régime de la nation la plus favorisée.

La loi s'étendrait éventuellement à d'autres puissances et notamment au Portugal et à la Roumanie.

Cette loi réglera tout d'abord notre situation commerciale vis-à-vis de l'Espagne.

Grâce à l'arrangement provisoire qui pourra être consenti entre les deux Gouvernements, nos marchandises continueront à pénétrer en Espagne, aux taux de l'ancien tarif, jusqu'au 30 juin 1892 La clause de la nation la plus favorisée nous met, en effet, sur le même pied que l'Angleterre dont le traité de commerce ne prend fin qu'à cette date.

Plusieurs exportateurs belges avaient manifesté des craintes au sujet de l'application de droits élevés sur nos produits, alors que ceux de l'Angleterre auraient, pendant quelques mois, pu pénétrer en Espagne en acquittant les droits de douane du tarif de 1882 par cette différence de

(1) Projet de loi, n° 72.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; DE MALANDER, MELOT, DE HEMPTINNE, D'ANDRIMONT, DE FAVEREAU et VAN NAEMEN.

régime. Ils étaient ainsi exposés à perdre une clientèle si difficile à conquérir et à garder dans les pays étrangers. Voilà donc leurs craintes dissipées.

Espérons que le gouvernement espagnol ne persistera pas dans le système prohibitionniste dans lequel il vient de se lancer, et que nous le verrons bientôt entrer dans la voie des concessions.

Nous avons importé en commerce spécial, d'Espagne en Belgique, pour 21,319,000 francs de produits en 1890.

Ce sont surtout des :

Matières minérales pour.	fr.	8,073,000 »
Du plomb non ouvré, pour		8,344,000 »
Et du minerais de fer, pour		1,289,000 »

Nous y avons, par contre, exporté pour 38,749,000 francs de produits dont les principaux sont des :

Voitures pour chemin de fer et tramway.	fr.	11,562,000 »
Machines et mécaniques non dénommées.		9,816,000 »
Fer et fonte ouvrés		2,346,000 »
Produits chimiques		1,698,000 »
Acier ouvré.		1,538,000 »
Acier fondu, barres, fils		1,395,000 »
Fer battu et laminé		1,089,000 »
Fils de lin		917,000 »

Le mouvement économique publié par l'*Indépendance belge* a donné un tableau qui permet d'apprécier, à sa juste valeur, les relèvements opérés par les nouveaux tarifs espagnols.

Ce tableau établit une comparaison pour les principaux produits entre les droits inscrits dans les anciens tarifs, et les nouveaux droits maxima et minima. Les droits s'entendent en francs par 100 kilogrammes.

Je crois utile de le reproduire :

Classe I	1892		1882	
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Marbres, jaspe, etc.	2 »	1 75	0 37	0 37
Les mêmes, ouvrés.	14 40	12 »	3 75	3 10
Charbons.	3 »	2 50	1 25	1 25
Braie, créosote, etc.	0 50	0 40	0 41	0 41
Pétroles, etc., bruts	25 »	25 »	21 »	21 »
Id. raffinés.	40 »	40 »	32 »	32 »
Vitres.	13 »	10 »	8 »	6 50
Cristaux et vitres	65 »	50 »	45 »	34 65
Terres cuites	4 55	3 50	0 06	0 06
Les mêmes pour pavés.	6 50	5 00	1 50	1 50
Les mêmes plus fines	48 75	37 50	37 50	26 58
Porcelaines	68 25	52 50	52 50	37 50

Classe II	1892 MAXIMUM.	1892 MINIMUM.	1882 MAXIMUM.	1882 MINIMUM
Terre	2 40	2 »	2 50	2 »
Colonnes tubes plus 10 millimètres.	6 »	5 »	4 70	3 50
Id. moins 10 millim.	9 60	8 »	»	»
Fontes ordinaires	10 20	8 50	7 50	6 10
Id. fines	21 »	17 50	17 50	11 80
Classe III				
Couleurs en poudre	9 »	7 50	7 50	4 80
Carbonates alcalins	4 55	3 80	1 »	1 »
Huiles de coco	9 60	8 »	1 »	1 »
Autres huiles végétales	27 60	23 »	23 »	23 »
Classe IV				
Coton brut	1 50	1 50	1 20	1 20
Classe V				
Fils de lin, etc.	58 50	45 »	27 50	27 20
Tissus de lin.	6 40	5 35	2 50	2 15

Il est à noter que les droits sur les cotons, lins, laines, soies et leurs tissus ont été augmentés d'une façon considérable, même dans le tarif que le gouvernement espagnol déclare tarif minimum pour base des négociations de traités futurs.

Classe VIII	1892 MAXIMUM.	1892 MINIMUM.	1882 MAXIMUM.	1882 MINIMUM.
Papier pour imprimer.	45 50	35 »	10 50	10 50
D° de 36 à 50 gr. le m²	15 »	12 50	»	»
D° au delà de 50 gr.	35 75	27 50	30 »	27 50
D° coupé fait à main rayé.	63 35	48 75	56 25	48 75
Livres étrangers	13 »	10 »	10 »	10 »
Estampes, cartes, dessins.	1 60	1 25	1 25	1 25
Papier estampé, or, etc.	35 75	27 50	2 »	1 30
Id. fond mat ou luisant les 100 k.	65 »	50 »	27 50	23 84
Id. or, argent, le kilo	2 60	2 »	»	»
Papier pour emballage	14 10	10 83	»	»
Id. léger id.	36 »	20 »	»	»
Autres papiers non tarifés	52 »	40 10	»	»
Cartuline et cartons	36 40	28 »	»	»
Lames de carton, etc., les 100 kilog.	10 40	8 »	»	»
Id. ornées et garnies, le kilog.	1 95	1 50	»	»
Bois ordinaires ouvrés, objets de toutes sortes	31 20	24 »	20 »	18 75
Id. non dorés.	65 »	50 »	36 »	33 75
Id. dorés, etc.	195 »	150 »	112 »	102 65
Encre et partie crins, etc..	0 30	0 25	0 25	0 20

Classe X	1892		1882	
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Graisses animales	1 30	1 »	1 »	1 »
Guano, autres engrais	0 05	0 05	0 05	0 04
Classe XI				
Bascules	35 75	27 50	27 50	22 95
Machines agricoles.	18 20	14 »	1 »	0 95
Id. motrices.	21 60	18 10	2 50	2 40
Locomotives, locomobiles, machines chaudières pour la marine. . .	33 60	28 »	»	»
Machines de cuivre et leurs pièces.	37 20	44 »	27 »	24 »
Machines à coudre et à tricoter, vélocipèdes	84 »	70 »	»	»
Autres machines et leurs pièces. .	24 »	20 »	9 »	8 »
Plaques pour locomotives, wagons et voitures, grues, colonnes hydrauliques	18 »	15 »	»	»
Câbles pour électricité sur et sous la voie pubilque.	24 »	20 »	»	»

La section centrale félicite le Gouvernement de l'attitude ferme qu'il a prise vis-à-vis de la France. A la dénonciation des traités de commerce, le Gouvernement belge a répondu par la dénonciation de la convention relative à la propriété littéraire et artistique. Nous savons que, pour donner à cette mesure la valeur d'une arme efficace, il faudrait que la Belgique dénonçât également la convention internationale de Berne et modifiât la loi du 22 mars 1886, qui donne aux auteurs étrangers les mêmes faveurs que celles réservées à nos nationaux. Mais c'est une extrémité à laquelle nous espérons qu'on ne devra pas avoir recours. Nous aimons à croire que le Gouvernement français ne se montrera pas intransigeant jusqu'au bout et cherchera, de commun accord avec nous, le moyen de réaliser une entente.

L'honorable M. Beernaert déclare que le tarif minimum récemment adopté par ce pays ne constituerait pas pour nous une base acceptable de négociations. Mais il fait observer, à juste titre, que le temps manque absolument pour négocier et conclure, s'il y a lieu, d'autres arrangements. Cela justifie pleinement les mesures transitoires proposées dans le projet de loi.

L'article 2 du projet donne au Gouvernement l'autorisation d'établir, à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte, à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

Vous savez tous, Messieurs, que, pour favoriser les exportations, le gouvernement français. aura recours à l'octroi de primes d'exportations déguisées.

Il y a dans la loi des douanes tout dernièrement votée, deux dispositions qui visent plus particulièrement cette matière.

Ce sont les articles 10 et 13. L'article 13 vise le régime des admissions temporaires, qui peut être étendu à une foule d'articles.

Il est conçu comme suit :

ART. 13. « A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

» Toutefois, le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire, dans les cas suivants :

» Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences;

» Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé ;

» Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

» L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

» Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

» *Sucres* destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.

» *Métaux.*

» *Blé, froment.*

» *Brome.*

» *Cacao* et *sucre* destinés à la fabrication du chocolat.

» *Chapeaux* de paille.

» *Chlorate* de potasse.

» *Crêpes* de Chine unis.

» *Cylindres* en cuivre pour la gravure.

» *Essence* de houille.

» *Fer laminé* et *ouvrages* en fer ou en tôle à galvaniser.

» *Fils* dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles.

» *Fils de laine* retors, mesurant en fil simple de 45,000 à 45,500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga.

» *Fils* de schappe et *soies* moulinées.

» *Garance* (racine de).

» *Girofle* (clous et griffes).

» *Graines oléagineuses* et *amandes* de coco et *coprah.*

» *Huiles* brutes et *graines* grasses.

» *Huile* brute d'olive.

» *Huile* de palme.

» *Iode.*

» *Liège* brut.

» *Orge*.
» *Planches* de pin et de sapin.
» *Plomb* en masses brutes ou en saumons.
» *Potasse* et *carbonate* de potasse
» *Riz* en grains et en paille.
» *Suif* brut.
» *Tartre* brut et en cristaux colorés.
» *Tissus* de bourre de soie.
» *Tissus* de soie mélangée.
» *Tissus* foulards écrus.
» *Tissus* de laine.
» *Tissus* de lin ou de chanvre.
» *Zinc* brut ou en saumons.
» L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :
» *Cages* de montres pour monteurs de boîtes.
» *Cages* de montres pour planteurs d'échappements.
» *Tissus* de soie pure destinés a être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés.
» *Pelleteries* brutes, à apprêter et à lustrer.
» *Peaux* de gants à teindre fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrcht ou pour la teinture.
» *Cordonnets* bourre de soie pour la teinture.
» *Boites* de montres à décorer, dorer, graver.
» *Cuivre* et *feutre* pour le doublage des navires.
» *Pièce de machines* à réparer.
» *Minerais* de cobalt pour la préparation des oxydes.
» *Glycerine* brute pour le raffinage.
» *Jus* de citron pour la fabrication de l'acide citrique.
» *Feutres* de laine à teindre et à imprimer.
» *Gants* à broder.
» *Verres* de lunettes à monter.
» *Cloches de feutre* pour chapeaux à teindre.
» *Chicorée* sèche.
» *Amandes*, noisettes en coques ou cassées. »

La liste des produits auxquels le gouvernement français peut concéder le drawback est donc fort longue et contient plusieurs produits déjà signalés à la Chambre belge, comme donnant lieu a l'octroi de primes d'exportation.

Je citerai les blés-froment lorsqu'ils sont transformés en farines.

Il n'y a pas lieu de discuter en ce moment sur le point de savoir s'il y a réellement une prime accordée par la gouvernement français à l'exportation de divers produits.

Mais ce qui est certain, c'est qu'avec les dispositions de l'article 4 du traité de 1882, ces primes étaient sensées ne pas exister et, notre Gouverne-

ment se trouvait dans cette alternative d'avoir à combattre les affirmations de la meunerie belge ou de reprocher à la France la violation des traités.

L'article 4 du traité du 1882, porte en effet :

ART. 4. « Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grèvant les dits produits ou les matières dont ils sont fabriqués. De même les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne *pourront être que la représentation exacte* des droits d'accise ou de consommation intérieure grèvant les dits produits ou les matières dont ils sont fabriqués. »

Mais au 1er février, plus de traité, plus d'article 4.

Le Gouvernement belge aura seul à apprécier si les conditions dans lesquelles le drawback est concédé par nos voisins ne constituent pas une prime d'exportation.

La section centrale est persuadée qu'il examinera de très près tout ce qui concerne cette question et fera énergiquement usage du droit que lui confèrent les dispositions de l'article 2.

Si le gouvernement français *peut*, en vertu de l'article 13, accorder des primes déguisées sous forme de drawback, il est *obligé* d'en concéder à toute une série de produits par le fait de l'article 10 de la loi des douanes, dont voici le texte :

« ART. 10. 1° Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

» Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

» L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fils simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur 60 p. % des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées.

» Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros 1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil n° 26.

De 50 à 99,	d'après le droit	d'entrée du fil	n° 76
» 100 à 149,	»	»	» 126
» 150 et au-dessus,	»	»	171

» Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 p. % de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche, mélangés de soie ou de

bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 p. % de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

» Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 p. %, sera fixé pour chaque catégorie, par le Comité consultatif des arts et manufactures.

» 2° En cas de fausse déclaration, il sera infligé, à l'exportateur, une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

» 3° Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article. »

M. Dauphin, rapporteur du projet de loi des douanes au Sénat, apprécie comme suit la portée de la disposition nouvelle introduite par le gouvernement français, en vue de pacifier les diverses branches de l'industrie cotonnière.

On comprendra mieux par cette lecture toute la portée de l'article 10 :

« La question la plus importante qui a été traitée est celle des fils de coton.

» Il est maintenant avéré que l'Angleterre a eu pour but principal et presque unique, dans les négociations de 1860, de se rendre maîtresse du marché des cotons filés en France, et d'y trouver dans les moments de crise un débouché pour sa surproduction. Telle est la cause des tarifs très bas qui furent alors concédés à ses exigences, et, depuis lors, malgré l'expérience faite du danger et les efforts tentés en 1881, la situation est restée la même : aussi nous avons indiqué plus haut que la grande industrie cotonnière, qui pourrait facilement suffire à la consommation intérieure par quelques progrès, suit, à défaut d'une protection suffisante, une marche décroissante.

» Le gouvernement et la Commission de la Chambre des députés étaient d'accord sur le principe du relèvement et même sur les chiffres, après quelques divergences.

» Mais ils étaient absolument séparés sur le point de l'admission temporaire.

» Le gouvernement, dans l'intérêt des tissages de Calais, de Saint-Étienne, de Roanne et de Lyon pour ses tissus mélangés, a proposé à la Chambre des députés d'accepter l'admission temporaire pour tous les fils de coton et en a fait la condition des augmentations de droit qu'il consentait.

» La Commission, au contraire, combattit l'admission temporaire. Elle soutint que ce serait la destruction du droit. La présence sur le marché de deux produits identiques, dont l'un a payé des droits et l'autre en a été, fût-ce même provisoirement, affranchi, amènerait une confusion des cours. Par la loi naturelle qui fait que ces cours se règlent sur la marchandise la moins chère, la protection que le tarif des douanes aurait accordée disparaîtrait par la concurrence des matières admises temporairement.

» Le gouvernement a fait à la Commission des douanes du Sénat une proposition nouvelle.

» Désireux, comme il l'a toujours été, d'accorder une protection aux fils de coton, il reprend les chiffres des droits qu'il avait acceptés devant la Chambre des députés.

» Il renonce à l'admission temporaire de ces fils, y compris ceux de 50,000 mètres et plus, qui en ont le bénéfice sous la législation actuelle.

» Mais il veut la remplacer par un *remboursement partiel et à forfait* des droits qui auront été perçus à l'entrée des fils destinés à la fabrication des tissus mélangés de soie et de coton, des tissus teints en fils, des tissus, lacets, mousselines, tulles et dentelles en coton pur ou mélangé de soie.

» Ce système n'a rien de commun avec l'admission temporaire. Tous les cotons filés payent le droit à l'entrée, et, dès lors disparaît l'objection de l'existence simultanée de deux cours dont le plus bas absorbe l'autre.

» Ce n'est pas non plus le drawback ; car tous les tissus compris dans la nomenclature reçoivent le remboursement, qu'ils contiennent des fils venus de l'étranger ou de la filature française.

» C'est un forfait établi sur l'état actuel des importations de filés et des exportations de tissus, dans lequel on évalue à 60 p. % du coton contenu dans les tissus exportés la valeur représentative de tout ce que l'on consent à rembourser.

» Votre Commission des douanes a accepté cette combinaison qui concilie tous les intérêts.

» Le seul reproche qu'on pourrait lui adresser serait que, si la compensation n'était pas prudemment établie, il y aurait danger de voir les quantités de coton exportées dans les tissus dépasser celles qui ont été importées ; mais M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie affirme que les calculs ont été faits de telle façon que ce péril n'est point à redouter. Les tableaux communiqués à votre Commission laissent pour les éventualités et les mécomptes un écart de 1,500,000 francs.

» Ces calculs, basés, nous le répétons, sur les faits actuels, pourraient être faussés dans l'avenir par des modifications qui surviendraient dans le mouvement des importations et des exportations. Cela est peu probable parce que le tissage ne tire de l'étranger que les fils non produits par la fabrication française et dont le chiffre ne paraît pas devoir diminuer. S'il en était autrement, la proportion de 60 p. % serait facilement changée par une loi, pour rester conforme au principe adopté.

» Il est nécessaire d'examiner certaines dispositions spéciales du nouvel article.

» Le remboursement sera fait sur la déclaration de l'exportateur qui dénoncera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Cette déclaration dont la fausseté serait punie d'une amende égale à cinq fois le remboursement des droits déclarés sera vérifiée suivant un mode déterminé par un règlement d'administration publique ;

S'il est impossible de constater, à cause de la charge d'apprêt de la teinture, la quantité de soie contenue dans les tissus mélangés, *l'administration des douanes a le moyen de reconnaître dans ses laboratoires combien il y a de coton dans ces mêmes tissus.*

» Une distinction est établie dans le nouveau projet, d'une part, entre les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluches, les tissus de velours et de peluches mélangés de soie, et, d'autre part, les autres tissus contenantdes fils des numéros 1 à 150 et au-dessus.

» Le remboursement accordé aux derniers sera fait d'après le droit d'entrée des fils n°s 26, 76, 126, 175, suivant la progression des numéros de fil, et quand ils contiendront au moins 50 p. °/o de coton en poids.

» Le remboursement sera concédé aux premiers quand ils en auront plus de 25 p. °/o.

» Le motif de cette différence est, qu'en fait, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluches, les tissus de velours et de peluches mélangés de soie ont, dans les usages et les nécessités de leur fabrication besoin d'une quantité moindre de coton que les autres tissus.

» Au-dessous de 50 p. °/o de coton pour les uns et de 25 p. °/o pour les autres, la valeur des cotons employés n'est pas assez considérable pour justifier un remboursement.

» Enfin, pour compléter l'examen du projet, une majoration du chiffre de remboursement est accordée aux dentelles, tulles et mousselines, parce que leur fabrication donne lieu à un déchet de la matière coton dont il est juste de faire état. Le déchet ne pourra pas dépasser 40 p. °/o et sera fixé, pour chaque catégorie, par le Comité consultatif des arts et manufactures. »

Il est inutile de faire ressortir l'importance de ces dispositions, dont il n'y a pas moyen de contester le caractère.

Mais la section centrale a cru bien faire en les signalant, car, à partir du 1er février, elles auront force de loi en France.

A partir de cette date, toute une catégorie de produits sera primée à l'exportation.

Le Gouvernement belge devra donc apprécier s'il y aura lieu pour lui de faire usage des pouvoirs que le pays lui aura conféré en votant l'article 2.

La section centrale estime que le projet de loi soumis à son examen sauvegarde pleinement la situation.

Les marchandises étrangères paieront à l'entrée en Belgique, — soit les droits inscrits dans les tarifs encore en vigueur avec d'autres pays, — soit ceux qui résultent de l'arrêté royal du 13 mai 1882, qui a généralisé l'application des droits résultant du traité franco-belge de 1881, soit, enfin, ceux qui résultent de diverses lois votées depuis cette promulgation et dont les principales sont celles des 30 et 31 juillet 1883, du 25 septembre 1884, du 28 juillet 1885, du 18 juin 1887, du 13 août 1887 et du 27 mai 1890.

Ces diverses lois visent les droits perçus sur les eaux-de-vie, les sucres, les vinaigres, le bétail, la viande, etc.

Le projet de loi a été adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Le Rapporteur, *Le Président,*

L. DE HEMPTINNE. T. DE LANTSHEERE.